

Projet du Conseil d'Etat 31.01.2024

**Loi
sur la santé
(LS)**

Modification du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: **800.1**
Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 19, 31 et 42 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Loi sur la santé (LS) du 12.03.2020¹⁾ (Etat 01.01.2021) est modifié comme suit:

Préambule (modifié)

Le Grand Conseil du canton du Valais

¹⁾ RS [800.1](#)

vu les articles 19, 31 et 42 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 (LStup);
vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal);
vu la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée du 18 décembre 1998 (LPMA);
vu la loi fédérale sur les produits thérapeutiques-médicaments et les dispositifs médicaux du 15 décembre 2000 (LPTh);
vu la loi fédérale sur l'analyse génétique humaine du ~~8 octobre 2004~~ 15 juin 2018 (LAGH);
vu la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif du 3 octobre 2008;
vu la loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules du 8 octobre 2004 (~~loi sur la transplantation~~);
vu la loi fédérale sur les conditions et la procédure régissant la stérilisation de personnes du 17 décembre 2004 (~~loi sur la stérilisation~~);
vu la loi fédérale sur les professions médicales universitaires du 23 juin 2006 (LPMéd);
vu la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain du 30 septembre 2011 (LRH);
vu la loi fédérale sur la lutte contre les épidémies-maladies transmissibles de l'homme du 28 septembre 2012 (LEp);
vu la loi fédérale sur le dossier électronique du patient du 19 juin 2015 (LDEP);
vu la loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques du 18 mars 2016 (LEMO);
sur la proposition du Conseil d'Etat,
ordonne:²⁾

Art. 11a (nouveau)

Infirmier cantonal

¹ L'infirmier cantonal est chargé, dans le cadre du Service de la santé publique, de promouvoir et de valoriser les professions soignantes et de développer une vision stratégique des soins infirmiers.

² Il conseille les départements et les services de l'administration cantonale dans ces domaines.

³ Il collabore avec le médecin cantonal dans ses tâches de surveillance des professions de la santé.

²⁾ Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 48 al. 1 (modifié)

¹ Les ressortissants étrangers qui, en vertu de traités internationaux, ont le droit d'exercer à titre indépendant, sans autorisation, une profession médicale ou une autre profession de la santé en Suisse pendant 90 jours au plus par année civile doivent s'annoncer auprès du Service de la santé publique l'autorité fédérale compétente avant leur début d'activité. Ils doivent préciser la nature des activités qu'ils entendent exercer, ainsi que leur lieu de travail et les dates prévues, et fournir les attestations exigées par le droit fédéral.

Titre après Art. 57 (nouveau)

4.2a Limitation de l'admission à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins pour la profession de médecin

Art. 57a (nouveau)

Champ d'application

¹ La présente section définit les principes applicables, les compétences du Conseil d'Etat et la procédure applicable en matière de limitation des admissions des médecins soumis au régime général de la limitation à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins (ci-après: AOS) au sens de l'article 55a de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) et de l'ordonnance fédérale sur la fixation de nombres maximaux de médecins qui fournissent des prestations ambulatoires.

Art. 57b (nouveau)

Objectifs

¹ La fixation de nombres maximaux a pour objectifs de garantir une offre médicale adéquate correspondant aux besoins de la population.

Art. 57c (nouveau)

Médecins concernés par la limitation

¹ Les médecins concernés par la limitation de l'admission sont ceux qui sont au bénéfice d'un titre postgrade ou jugé équivalent au sens de la LAMal et qui fournissent des prestations ambulatoires à la charge de l'AOS, y compris dans le domaine ambulatoire hospitalier.

Art. 57d (nouveau)

Domaines de spécialité visés par la limitation de l'admission

¹ Le Conseil d'Etat fixe dans une ordonnance les domaines de spécialité soumis à la limitation et les nombres maximaux de médecins des domaines de spécialité soumis à la limitation et admis à fournir des soins ambulatoires à la charge de l'AOS, selon les critères et les principes méthodologiques définis dans l'ordonnance fédérale sur la fixation de nombres maximaux de médecins qui fournissent des prestations ambulatoires.

² Lorsqu'il fixe les nombres maximaux de médecins, le Conseil d'Etat prévoit des facteurs de pondération afin de tenir compte de circonstances qui ne sont pas prises en considération dans le calcul du taux de couverture.

³ Dans des cas particuliers, le département peut exceptionnellement déroger à la limitation pour des raisons de santé publique ou d'équilibre régional.

⁴ Le département procède à une évaluation périodique de la démographie médicale, des facteurs de pondération et des limitations.

Art. 57e (nouveau)

Caducité de l'admission

¹ L'admission à pratiquer à la charge de l'AOS est caduque lorsque le médecin n'en fait pas usage dans un délai de 12 mois après sa délivrance. Est notamment considéré comme ayant fait usage de son admission le médecin qui a obtenu un numéro de registre de code-crédencier (numéro RCC) auprès de l'organisme compétent.

² Si, dans des cas particuliers, le délai ne peut pas être respecté pour de justes motifs, notamment en raison de maladie, de maternité ou de formation post graduée, le département peut, sur demande écrite et motivée, prolonger ce délai.

³ L'admission est caduque au moment de la cessation d'activité dans le canton.

Art. 57f (nouveau)

Commission consultative de planification de l'offre médicale

¹ Une commission cantonale de planification de l'offre médicale oriente le département sur l'évolution des besoins en offre médicale, ainsi que sur l'impact des mesures en cours visant à l'adapter.

² La commission consultative analyse et propose toute mesure utile pour remédier ou éviter une couverture médicale régionale et cantonale insuffisante.

³ Le Conseil d'Etat détermine dans une ordonnance le mode de fonctionnement et la composition de la commission consultative, qui doit réunir les milieux concernés, notamment des représentants de la Société Médicale du Valais et des hôpitaux publics et privés.

Art. 57g (nouveau)

Autorité compétente et procédure

¹ L'admission à pratiquer à charge de l'AOS est délivrée contre émoluments par le département.

² L'autorisation est délivrée lorsque les critères d'admission sont remplis. Elle précise notamment le domaine de spécialité, le taux d'activité et la région de pratique admis.

³ Le Conseil d'Etat fixe dans une ordonnance les modalités particulières de la procédure. La LPJA est applicable pour le surplus.

⁴ Le département peut édicter les directives utiles.

Art. 63a (nouveau)

Compétences – pharmaciens

¹ Les pharmaciens au bénéfice de la formation requise sont autorisés à administrer des tests et à délivrer sans ordonnance des médicaments en matière de diagnostic et de traitement des troubles de la santé et des maladies fréquentes, conformément à la législation fédérale.

² Les prestations pouvant être effectuées par les pharmaciens et les modalités de leur mise en œuvre sont définies par voie d'ordonnance.

Art. 66a (nouveau)

Taxe de garde

¹ Les professionnels de la santé exemptés du service de garde peuvent être tenus de verser une taxe annuelle aux associations professionnelles chargées de son organisation. Ces dernières définissent les modalités et les montants dans un règlement interne approuvé par le Conseil d'Etat.

² Les montants perçus par les associations professionnelles sont affectés exclusivement au financement du service de garde et des dispositifs y relatifs.

³ Le Conseil d'Etat définit par voie d'ordonnance les professions assujetties à la taxe.

⁴ La taxe définie par les associations professionnelles s'élève à 12'000 francs par année au maximum et tient notamment compte du taux d'activité du professionnel de la santé.

Art. 102a (nouveau)

Pratiques visant à modifier l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre d'autrui

¹ Toute pratique visant à modifier ou réprimer l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre d'autrui (pratiques dites "thérapies de conversion") est interdite et passible des sanctions prévues par la présente loi.

² Est également interdite et passible des sanctions prévues par la présente loi la promotion ou le fait de faciliter ou d'encourager l'accès ou le recours à de telles pratiques.

³ Les professionnels œuvrant, notamment, dans le domaine de la santé, de l'éducation, du social, du sport ou des activités de jeunesse ou des activités religieuses, qui constatent qu'une personne mineure ou incapable de discernement subit des pratiques désignées à l'alinéa 1 ou à l'alinéa 2, avisent le médecin cantonal, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte selon la législation applicable en la matière et, le cas échéant, l'autorité administrative dont ils dépendent.

⁴ Ne sont pas concernés par les alinéas 1 à 3:

- a) les prestations d'aide et de soutien de nature psychosociale ou psychothérapeutique respectueuses de l'autodétermination de la personne et contribuant à la libre expression de son orientation affective et sexuelle ou de son identité de genre;
- b) les traitements hormonaux et les chirurgies d'affirmation du genre effectués avec le consentement libre et éclairé de la personne et indiqués médicalement dans le cadre des traitements reconnus de l'incongruence de genre;
- c) le fait d'inviter à la prudence et à la réflexion, tout en respectant son autodétermination, une personne qui s'interroge sur son identité de genre et qui envisage un traitement prévu à la lettre b.

Art. 122 al. 2 (nouveau)

² L'Etat peut soutenir les mesures d'information concernant l'interdiction des pratiques visant à modifier l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre d'autrui, ainsi que les mesures de sensibilisation à ces interdictions destinées aux professionnels œuvrant notamment dans le domaine de la santé, de l'éducation, du social, du sport, des activités de jeunesse ou des activités religieuses.

Art. 136 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

¹ La publicité pour les produits du tabac, la cigarette électronique, la vaporette, le cannabis légal, les produits nicotiniques et autres produits à fumer est interdite sur le domaine et dans les lieux publics, sur le domaine privé visible du domaine public, dans les salles de cinéma, lors de manifestations culturelles et sportives.

² La publicité pour les produits du tabac, la cigarette électronique, la vaporette, le cannabis légal, les produits nicotiniques et autres produits à fumer qui atteint les mineurs est également interdite dans les lieux privés accessibles du public.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif.¹⁾

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

¹⁾ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...

Sion, le

Le président du Grand Conseil: Mathias Delaloye

Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro